

CONSEIL SYNDICAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

2022.037- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er}.01.2023

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléant Présent	Procurations	Absents	
13	1	3	11	17

Présents

ACCM : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Marie-Rose LEXCELLENT, Madame Laurie PONS, Monsieur Pierre RAVIOL ;

CCVBA : Monsieur Jean MANGION, Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Bernard WIBAUX, Monsieur Gérard GARNIER;

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL Monsieur Pierre HUBERT-MARTIN ;

Absents excusés

ACCM : Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Fabien BOUILLARD, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jean-Michel JALABERT, Monsieur Jacques AUFRERE, Monsieur Hervé MISTRAL;

TPA : Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Marc TROUSSEL

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI,

Procurations

Monsieur Jean-Christophe DAUDET à Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ; Monsieur Patrick de CAROLIS à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET ; Monsieur Jean-Michel JALABERT à Monsieur Pierre RAVIOL

Secrétaire de séance : Monsieur Serge PORTAL

Rapporteur : Monsieur Michel PECOUT

L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que le PETR souhaite adopter l'instruction comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que celle-ci est la plus récente du secteur public local ;

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour le PETR son budget primitif.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Je vous propose, chers collègues, de bien vouloir :

- 1.- AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du PETR du Pays d'Arles ;
- 2.- AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président,

